REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-382 du 09 août 1999

Portant création de la Commission ad'hoc chargée de vérifier les informations faisant état de nombreuses irrégularités et malversations dans la gestion de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E

Article 1er : - Il est créé une Commission ad hoc chargée de vérifier les informations faisant état de nombreuses irrégularités et malversations dans la gestion de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 2 : Cette Commission se compose comme suit :

Président: - Monsieur Yacouba FASSASSI,
Conseiller Spécial du Chef de l'Etat,
Chef de la Cellule Macroéconomique
de la Présidence de la République

Membres :

- Monsieur Joseph TEBE, Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République,

- Monsieur Akibou G. IBRAHIM, Conseiller Technique Juridique du Président de la République,

- Monsieur Berthaire K. BABATOUNDE, Conseiller Technique à la Moralisation de la Vie Publique du Président de la République (CMVP),

- Monsieur Urbain LALOU, OPJ/CMVP,

- Monsieur Guy OGOUBIYI, Magistrat/CMVP

Article 3 : La Commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir sa mission. Elle dispose d'un délai de trente (30) jours pour déposer son rapport.

Article 4 : Il est demandé au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, de concert avec le Directeur Général de l'OPT, de mettre à la disposition de ladite Commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 août 1999.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2
MCC 4 - SGG 4 - Président et membres 6 - JO 1